

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL83

présenté par

M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 permet de prolonger la durée de validité de la certification nécessaire pour assurer la détection d'explosifs au sein des emprises de transport publics afin, dans l'objectif de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de contourner temporairement les effets pervers induits par l'arrêté du 31 mars 2023 qui, en durcissant considérablement les critères de certification, a conduit à la faire massivement perdre aux chiens.

Cette problématique particulière a été entendue par le Gouvernement : un décret en date du 27 avril 2024 a ainsi prorogé, jusqu'au 31 octobre 2024, la durée de validité de la certification technique si elle a été délivrée entre le 1er mai 2023 et le 15 septembre 2023 et qu'elle est encore en vigueur le 30 avril 2024, aux fins de lutter contre les effets pervers de l'arrêté du 31 mars 2023.

L'article 4 n'a donc plus de portée, ni sur le fond - les JOP étant passés - ni sur la forme. Le présent amendement, adopté lors du précédent examen de la proposition de loi en commission, en propose donc la suppression.